

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Alpes-Maritimes

**prescrivant la révision du plan de prévention des risques
naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme approuvé
de la commune de Villefranche-Sur-Mer**

service:
eau - risque
développement durable

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'article R562-10 du code de l'environnement concernant la procédure de modification d'un PPR approuvé,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1998 portant approbation du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Villefranche-Sur-Mer,

Considérant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme sur la commune de Villefranche-Sur-Mer,

Considérant la situation de certains secteurs de la commune situés au PPR, en zone bleue de glissement de terrain, où l'épandage des eaux est interdit ;

Considérant que, pour ne pas pénaliser le développement de la commune, des nouvelles études d'aléas de mouvements de terrains doivent être entreprises sur tout le territoire de la commune, en particulier sur les zones exposées à l'aléa de glissement de terrain ;

ARRETE

Adresse :

Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture
Centre Administratif
Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

Article 1: La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains et de séisme approuvé de la commune de Villefranche-Sur-Mer est prescrite.

Article 2 : Les risques pris en compte concernent les mouvements de terrain.

Article 3: La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain approuvé.

Article 4: Pour toute information concernant la révision de ce plan de prévention des risques naturels ou témoignage concernant les phénomènes de mouvements de terrain, il convient de se rapprocher de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, pôle risques, au centre administratif départemental de Nice ou de la contacter à partir de son site internet: www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr.

Article 5: Dans le cadre de la concertation et de l'association, le projet de révision du PPR fera l'objet de réunions associant le conseil municipal et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. Un registre de concertation sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan.

Article 6: Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées à cette prescription, le projet de révision du plan de prévention des risques prévisibles de mouvements de terrain sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de Villefranche-Sur-Mer,
- de l'organe délibérant du conseil général des Alpes-Maritimes,
- de l'organe délibérant du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- de l'organe délibérant de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur,
- de l'organe délibérant du syndicat mixte d'études et de suivi du SCOT de l'agglomération Nice Côte d'Azur (SYMENCA) ;
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Article 7 :Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans le journal local « Nice-Matin ». Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie, au siège de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur et au siège du syndicat mixte d'études et de suivi du SCOT de l'agglomération Nice Côte d'Azur (SYMENCA)

Article 8 :Le présent arrêté sera notifié à :

- monsieur le maire de la commune de Villefranche-Sur-Mer,
- monsieur le président du conseil général des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- monsieur le président de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur,
- monsieur le président du syndicat mixte d'études et de suivi du SCOT de l'agglomération Nice Côte d'Azur (SYMENCA)

Article 9 :Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables – direction générale de la prévention des risques,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Article 10: Le maire de Villefranche-Sur-Mer, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 22 JUIN 2009

Le Secrétaire Général

Benoit BROCARD